

CODE CANADIEN DU TRAVAIL  
PARTIE II  
SÉCURITÉ ET SANTÉ AU TRAVAIL

Révision en vertu de l'article 146 de la  
partie II du Code canadien du travail  
d'une instruction donnée par un agent de sécurité

Requérante : Bell Canada  
Laval, Québec  
Représentée par : M. André L. Paiement  
Avocat

Partie intéressée : Monsieur Louis Serge Tremblay  
Technicien en communication  
Bell Québec  
Ste-Thérèse, Québec  
Représenté par : M. Jacques Reid  
Syndicat canadien des communications,  
de l'énergie et du papier (SCEP)  
Représentant SCEP National

Mis-en-cause : André Bastien  
Agent de sécurité  
Travail

Devant: Serge Cadieux  
Agent régional de sécurité  
Travail Canada

Le 23 octobre 1992, Monsieur Louis Serge Tremblay, technicien en communications de Bell Canada à Laval, Québec invoque son droit de refuser de travailler. Le motif invoqué par Monsieur Tremblay est à l'effet que le poteau d'Hydro Québec (H.Q.), sur lequel il doit faire un raccordement pour un abonné, porte une étiquette rouge. D'après Monsieur Tremblay, H.Q. appose des étiquettes sur des poteaux qui supportent des isolateurs défectueux qui sont susceptibles de se briser et occasionner la chute d'un fil et l'électrocuter. Suite à son enquête, l'agent de sécurité maintient le refus de Monsieur Tremblay et donne des instructions écrites à l'employeur le 5 novembre 1992, lesquelles sont l'objet d'une demande de révision.

Suite à des rencontres entre l'employeur, Bell Canada, et l'Hydro Québec de même qu'avec le syndicat représentant les employés de Bell Canada, le SCEP, des procédures sécuritaires de travail, acceptables aux parties au dossier, ont été élaborées.

Étant donné qu'il y a eu entente entre les parties dans cette affaire, Bell Canada a retiré le 10 avril 1993 sa demande de révision des instructions émises le 5 novembre 1992 par l'agent de sécurité André Bastien à Bell Canada. Je considère donc que je ne suis plus saisi de cette affaire et je déclare ce dossier clos.

Le 21 avril 1993

Serge Cadieux  
Agent régional de sécurité